



Conseil de sécurité

Distr.
GENERALE

S/21714
5 septembre 1990
FRANCAIS
ORIGINAL : ESPAGNOL

NOTE VERBALE DATEE DU 31 AOUT 1990, ADRESSEE AU SECRETAIRE GENERAL
PAR LA MISSION PERMANENTE DE L'ESPAGNE AUPRES DE L'ORGANISATION
DES NATIONS UNIES

La Mission permanente de l'Espagne auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Secrétaire général et, faisant suite à la note verbale No 431 qu'elle lui a adressée le 14 août (S/21526), a l'honneur de lui communiquer l'une des mesures d'application de la résolution 661 (1990) du Conseil de sécurité que l'Espagne a adoptée en complément des mesures énumérées dans la note verbale susmentionnée.

Le Ministère de l'économie et des finances a approuvé le décret du 10 août 1990 modifiant le régime commercial applicable aux exportations de produits alimentaires à destination de l'Iraq et du Koweït. En vertu dudit décret, les exportations alimentaires effectuées à des fins humanitaires dans le cadre des opérations de secours d'urgence sont soumises à une autorisation administrative préalable.

La Mission permanente de l'Espagne saisit la présente occasion pour assurer à nouveau le Secrétaire général de sa très haute considération.
